



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à vingt heures trente, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LE PAILLY, régulièrement convoqué le vingt septembre deux mil vingt-trois.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

BUGAUD Franck, CEREGHETTI Ghislaine, CEREGHETTI Patrick, DURUPT Laurence, GONCALVES Dominique, PECHINÉ Evelyne, PELLETIER Michel, ROLLIN Nicole, SAVARD Laurent, THIEBAUD Marc.

Procuration :

Excusé : COMMOY François

Secrétaire de séance : CEREGHETTI Patrick

Ordre du jour :

Délibérations :

- Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Haute-Marne
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1^{er} janvier 2024
- Indemnités de sinistres : encaissement d'un chèque
- Délégation du conseil municipal au maire
- Demande de subvention auprès de l'agence de l'eau pour le projet de réhabilitation du réseau d'eau.

Questions diverses

2023-21 Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Haute-Marne

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-30 et L.452-40 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Haute-Marne, dont les modalités d'exercice garantissent l'indépendance, le professionnalisme, la rigueur et l'impartialité requis par cette fonction ;
Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion de la Haute-Marne propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue qui pourra s'adjoindre les services d'autres référents déontologues, extérieurs au département et reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :
 - Madame Isabelle GAMBINI, avocate inscrite au Barreau de la Haute-Marne
 - Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif
 - Monsieur Christian BAUZERAND, magistrat administratif
 - Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif
 - Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public et membre de l'observatoire de l'éthique publique ;
 - Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif
 - Monsieur Vincent THULARD, magistrat administratif ;
- **Précise** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la période fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **Fixe** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- **Fixe** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **Adopte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe ;
- **Autorise** monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Délibération adoptée à la majorité par 7 voix pour, 2 absentions et 1 contre

2023-22 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

* Le référentiel M57 abrégé destiné à s'appliquer aux collectivités de moins de 3500 habitants se traduit par un plan de comptes simplifié ;

* En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) .

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Le Pailly son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU).

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le passage de la commune de Le Pailly à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024
- Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune actuellement en nomenclature M14.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **autorise** l'option pour la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée du budget principal de la commune
- **autorise** le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Délibération adoptée à l'unanimité

2023-23 Indemnités de sinistre : encaissement d'un chèque

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que suite à un sinistre subi par la commune, il est nécessaire de prendre une délibération pour pouvoir encaisser un chèque émis par la compagnie d'assurance.

Ce sinistre concerne un sinistre à la salle des fêtes ; vol datant du 3 juillet 2023.

Un chèque d'un montant de 3 007,62 € a été émis par la compagnie GROUPAMA Grand Est.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **donne son accord** pour l'encaissement de ce chèque à l'article 7788 du budget principal de la commune.

Délibération adoptée à l'unanimité

2023-24 Délégations du conseil municipal au maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **décide** de confier au Maire pour la durée du présent mandat la délégation suivante : passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- **précise** que cette délibération complète la délibération du conseil municipal n°2020-16 en date du 23 mai 2020.

Délibération adoptée à l'unanimité

2023-25 Demande de subvention auprès de l'agence de l'eau pour le projet de réhabilitation du réseau d'eau.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'en complément de la délibération du 13 mars 2023, sollicitant l'état, le GIP et le département, vu l'incertitude sur l'obtention de toutes les subventions sollicitées, il convient de solliciter également l'agence de l'eau RMC pour financer ce projet afin d'atteindre 80 % d'aide publique.

Pour mémoire, le projet s'élève à la somme prévisionnelle de 743 016,69 € HT.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **autorise** monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'agence de l'eau RMC .
- **mandate** monsieur le Maire pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Questions diverses :

- Bonne saison de l'activité touristique en attente des chiffres définitifs de la part l'ARCP
- Problème soulevé par plusieurs habitants : les chiens aboient énormément et dérangent le voisinage. Il est demandé aux propriétaires des animaux de prendre les mesures nécessaires pour ne pas indisposer le voisinage.
- Demande d'assistance au Conseil Départemental de la Haute-Marne pour sécuriser les abords de l'école et du château.
- Le déversoir d'orage sur la place de l'église a été nettoyé et vidé afin d'éviter les odeurs d'égouts aux alentours de la Resaigne.
- Point sur l'état d'avancée des travaux de l'église
- Avant la Toussaint, le cimetière sera désherbé par une entreprise et le monument aux morts sera restauré.

- La source principale d'alimentation en eau potable ne débite plus suffisamment, nous sommes toujours en situation de restriction par arrêté préfectoral, il est demandé à chacun de limiter sa consommation.
- Il est rappelé que le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs.
- L'état de catastrophe naturelle a été déclaré pour l'ensemble du village. Les déclarations de sinistre peuvent être déclarées auprès de votre assureur jusqu'au 8 octobre.

Délibérations adoptées

N°	Objet
2023-21	Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Haute-Marne
2023-22	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1 ^{er} janvier 2024
2023-23	Indemnités de sinistre : encaissement d'un chèque
2023-24	Délégations du conseil municipal au maire
2023-25	Demande de subvention auprès de l'agence de l'eau RMC pour le projet de réhabilitation du réseau d'

Le Maire

Franck BUGAUD

Le Secrétaire

Patrick CEREGHETTI